



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ONG

Question écrite n° 14402

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la necessite de soutenir l'action menee par les associations humanitaires. L'importance de leur mission tant en France qu'a l'etranger n'est plus a souligner. Mais la croissance des besoins qu'elles cherchent a satisfaire necessite sans cesse de nouveaux moyens humains et financiers. Les regimes fiscaux applicables a de telles associations dans certains Etats europeens paraissent beaucoup plus favorables que les dispositions francaises. Il lui demande quelles reflexions sont menees actuellement pour favoriser, notamment dans le domaine des dispositions fiscales, les missions exercees par les associations humanitaires et pour encourager la participation de tous les citoyens a leur oeuvre.

Texte de la réponse

Reponse. - Plusieurs mesures d'ordre fiscal ont recemment ete prises afin d'encourager la participation des Francais a l'action menee par les associations humanitaires. Ces dernieres ne font l'objet d'aucune discrimination, qu'il s'agisse du regime fiscal de ces associations ou de celui applicable aux dons qu'elles recoivent. En effet, la loi du 23 juillet 1987 sur le developpement du mecenat a elargi le champ d'application de l'article 238 bis du code general des impots aux organismes dont l'activite consiste a secourir les personnes qui se trouvent en situation de detresse et de misere. Les versements effectues au profit de ces organismes a caractere humanitaire peuvent desormais ouvrir droit a deduction du revenu global de leur auteur dans la limite de 5 p 100 ou de 1,25 p 100 selon que l'organisme est ou non reconnu d'utilite publique, les contribuables beneficant en tout etat de cause d'un avantage minimal en impot de 25 p 100 sur la fraction des sommes deduites qui n'excede pas 1 200 francs. A compter des revenus de 1989, le taux de l'avantage minimal est porte au taux le plus eleve du bareme de l'impot sur le revenu lorsque le contribuable effectue, au titre de l'annee de l'imposition et de l'annee precedente, des dons d'un montant au moins egal a 1 200 francs. Les entreprises qui apportent leur contribution aux organismes humanitaires sont, quant a elles, autorisees a deduire de leur benefice imposable les sommes versees dans la limite de 2 p 1000 de leur chiffre d'affaires. Cette limite est portee a 3 p 1000 si l'organisme est reconnu d'utilite publique. Par ailleurs, le Gouvernement a decide d'encourager et de soutenir d'une maniere specifique les actions de solidarite engagees par les associations d'aide alimentaire. Ainsi, des l'imposition des revenus de 1988, les particuliers qui consentent des dons aux organismes qui distribuent en France des repas gratuits a des personnes en difficulte ont pu beneficier d'une reduction d'impot egale a 50 p 100 des sommes versees dans la limite de 400 francs, le supplement etant deductible dans le cadre du regime de droit commun. Cette mesure est etendue a compter de l'imposition des revenus de 1989 a la fourniture gratuite de repas hors de France. Ces dons ne sont pas pris en compte pour l'application des plafonds de reduction de 1,25 p 100 et de 5 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14402

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2615